

## Modalités de présentation du compte rendu financier des aides octroyées par les personnes publique relatifs aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

### Applicables aux organismes privés, notamment les associations.

Textes :

*Loi n°2000-321 du 12 avril 2000*

*Arrêté du 24 mai 2005*

L'objectif de la loi est de pouvoir communiquer ces documents à toute personne qui en fait la demande, dans les conditions prévues par la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal.

Dès lors qu'une association bénéficie de subvention (s) dont le montant annuel dépasse la somme de 23000 €, l'autorité administrative doit conclure une convention avec cette dernière, définissant l'objet, le montant et les conditions d'utilisation de la subvention attribuée.

Les offices de tourisme classés (en application de l'arrêté du 12 janvier 1999) disposent déjà d'une convention d'objectifs justifiant ainsi des moyens suffisants consacrés à l'accueil et à l'information du public. Elle est de préférence pluriannuelle.

Lorsque que cette convention est affectée à une dépense déterminée ou pluriannuelle (situation très fréquente avec les OT et SI) le compte rendu financier doit être déposé auprès de la commune ou du groupement de communes (autorité administrative) qui a versé la subvention dans les 6 mois suivant le dernier exercice d'exécution de la convention. Un compte rendu intermédiaire peut être prévu par la convention.

*Ex. : une convention pluriannuelle sur 3 ans : 2004, 2005, 2006, le compte rendu financier doit être déposé durant le 1er semestre 2007. Il peut être prévu un compte rendu intermédiaire à fin 2004 et 2005.*

Pour les associations, le dépôt en préfecture du département du budget, comptes et conventions n'est pas exigé.

Le tableau des charges et des produits fait apparaître les écarts éventuels entre le budget prévisionnel de l'action et les réalisations exprimés en euro et en pourcentage. Il doit obligatoirement comprendre les rubriques suivantes :

CHARGES	PRODUITS
1. Charges directes affectées à la réalisation du projet ou de l'action subventionné. Ventilation entre achats de biens et services. Charges financières (s'il y a lieu) Engagements à réaliser sur ressources affectées.	Ventilation par type de ressources affectées directement au projet ou à l'action subventionné.  Ventilation par subventions d'exploitation.
2. Charges indirectes. Part des frais de fonctionnement généraux de l'organisme (y compris les frais financiers) affectés à la réalisation de l'objet de la subvention (ventilation par nature des charges indirectes.	Produits financiers affectés.  Autres produits liés affectés.  Reports des ressources non utilisées d'opérations antérieures.

---

Evaluation des contributions volontaires en nature affectées au projet ou à l'action subventionnée

---

Secours en nature, mise à disposition des biens et services, personnel bénévole.

Bénévolat, prestations en nature, dons en nature.